

*Date de dépôt : 30 juin 2021*

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la modification du Statut de l'Université**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'article 41 de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU; rs/GE C 1 30), précise que le gouvernement est tenu d'informer le Grand Conseil de la teneur du Statut de l'Université (ci-après : statut) et de ses modifications ultérieures. La modification qui vous est présentée aujourd'hui a été adoptée par l'Assemblée de l'Université le 19 mai 2021 et approuvée par le Conseil d'Etat le 30 juin 2021. Elle concerne les deux objets présentés ci-après.

Le premier est relatif au doctorat professionnel (titre de formation continue). Pour rappel, le 13 décembre 2017, le Conseil d'Etat a approuvé la modification de l'article 65, alinéa 1, lettre d, du statut relatif au doctorat professionnel qui demandait sa limitation à une durée de 3 ans et au domaine de la finance & management; il s'agissait en effet de mener une expérience pilote concernant ce nouveau titre. Le 13 janvier 2021, il a encore approuvé la prolongation de 9 mois de cette expérience, soit jusqu'au 13 septembre 2021, dans l'attente d'une évaluation externe. Cette dernière ayant été faite et concluant à la nécessité d'une pérennisation, l'Université de Genève souhaite inscrire définitivement ce titre de doctorat de formation continue – *doctorate of advanced professional studies* en anglais. La modification du statut consiste en l'ajout d'un alinéa 8 à l'article 92 (entrée en vigueur), en supprimant les limites de temps et de domaine disciplinaire (art. 92, al. 5 et 7).

Le second objet a trait à l'introduction d'une possibilité d'admission en bachelor en sciences de l'éducation (SSED) pour les détentrices et détenteurs de maturités spécialisées option pédagogie (MSPE). Il y a déjà plusieurs années, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse avait interpellé l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE) quant au fait que les titulaires d'une MSPE genevoise n'avaient pas

accès à la formation qu'il prodiguait dans ses murs, leur titre ne leur permettant pas l'accès à l'Université de Genève. Ne pouvant poursuivre leurs études dans notre canton, elles et ils devaient mener leurs études notamment à la HEP Vaud ou la HEP BEJUNE. Il s'agissait cependant de limiter leur accès à la seule formation d'enseignant, et non pas de leur ouvrir l'accès à toutes les facultés.

C'est finalement l'analogie avec l'accès à l'Université de Genève pour les candidates et candidats sans maturité qui a permis de dépasser cette difficulté et qui trouve sa formalisation dans la modification proposée. La modification du statut consiste à modifier la teneur de l'article 55, alinéa 4, du statut qui précise que le Rectorat détermine les formations pour lesquelles les conditions d'immatriculation des candidates et candidats sans maturité ne sont pas cumulativement exigées, notamment celles liées à l'âge, qui doit être – pour cette catégorie – de plus de 25 ans, et à l'activité professionnelle, qui doit dépasser les 3 années pleines. En effet, les titulaires de MSPE sont souvent plus jeunes et n'ont souvent que des expériences préprofessionnelles.

Par la suite, conformément à l'article 29 LU, le Rectorat adaptera le règlement interne relatif à l'admission des candidates et candidats « sans maturité » pour intégrer la situation particulière décrite ci-avant. En outre, le règlement d'études du bachelor en sciences de l'éducation sera revu pour permettre l'admission des titulaires de MSPE au sein de ce cursus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO

*Annexe :*

*Modification du Statut de l'Université approuvée par le Conseil d'Etat*

## **Modification du Statut de l'université**

La présente modification du Statut de l'université, adoptée par l'Assemblée de l'université les 24 juin 2015 et 24 février 2016, est soumise à l'approbation du CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève:

### **Art. 1      Modification**

Le Statut de l'université, approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2011, est modifié comme suit :

## **Titre III      Etudes universitaires**

### **Chapitre 1    Conditions d'immatriculation et d'admission**

#### **Art. 55 Conditions générales d'immatriculation al.4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les candidates et les candidats qui ne possèdent pas l'un des titres mentionnés à l'alinéa 1 peuvent être admis-es à l'immatriculation s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou être porteur d'un permis de séjour pour activité lucrative depuis 3 ans au moins ou d'un permis d'établissement ;
- b) être âgé-e de 25 ans révolus ;
- c) avoir en principe exercé une activité professionnelle pendant au moins 3 ans ou pouvoir justifier d'une activité équivalente ;
- d) faire preuve des aptitudes nécessaires, selon les modalités fixées dans un règlement interne tenant compte des exigences spécifiques à chaque unité principale d'enseignement et de recherche, centre ou institut interfacultaire.

Le Rectorat détermine les formations pour lesquelles les conditions a) b) c) et d) ne sont pas cumulativement exigées. <sup>(5)</sup>

## **Titre IX      Dispositions finales et transitoires**

### **Chapitre 1    Dispositions finales**

#### **Art. 92 Entrée en vigueur**

*Modification du 14 décembre 2017*

5 (2) (5)

*Modification du 14 janvier 2021*

7 (4) (5)

*Modification du 1<sup>er</sup> juillet 2021*

<sup>8</sup> Les alinéas 5 et 7 du présent article sont abrogés. L'article 65, alinéa 1, lettre d) relatif aux doctorats professionnels (doctorate of advanced professional studies) entre en vigueur, sans limitation de durée et de domaine, le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat. <sup>(5)</sup>

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Statut de l'université modifié entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI